



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 – 2 juin 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 31 mai 2017 portant sur la mise en demeure de Mme et M. MARCHANT Christian propriétaires du logement situé 46, rue de l'Eglise à TOUVOIS (44), de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral les travaux nécessaires à remédier à l'insalubrité de ce logement (L.1331-26 remédiable)

Arrêté du 31 mai 2017 portant sur la mise en demeure de Madame Marguerite BOUTIN propriétaire du logement situé au lieu-dit "La Meignennerie" sur la commune de Bouée (44) de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral les travaux nécessaires à remédier à l'insalubrité de ce logement (L. 1331-26 remédiable)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision du 1^{er} juin 2017 n°2017-45 - Délégation de signature PACQ

Décision du 1^{er} juin 2017 n°2017-46 - Délégation de signature POS

Décision du 1^{er} juin 2017 n°2017-47 - Délégation de signature PRH

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la nomination de deux membres du comité départemental d'expertise.

Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017, portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste « Tour de la Loire-Atlantique » organisée les 10 et 11 juin 2017 par l'Union Cycliste Nantes-Atlantique

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté Préfectoral du 28 avril 2017 Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - promotion du 14 juillet 2017

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles du 5 mai 2017

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 24 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique, abrogeant l'arrêté du 11 mai 2017

Arrêté du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 avril 2016 relatif à l'agrément de la commune de Pornic pour ses installations de fourrière situées rue des Champs Francs à Pornic.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté N° 2017-57R du 30 mai 2017 pour la journée du 04 Juin 2017 concernant l'épreuve sportive "Triathlon de Mesquer Quimiac".

Arrêté n°2017-058R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS" à organiser une course cycliste dénommée "CRITERIUM LA CASTELBRIANTAISE" le vendredi 02 Juin 2017 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT

Arrêté n°2017-061R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "MEILLERENNE DES SPORTS MECANIQUES (A.M.S.M)" à organiser une course cycliste dénommée "MOTO CROSS UFOLEP" le dimanche 04 Juin 2017 sur le territoire de la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

Arrêté n°2017-059R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "LES FOUS DU VOLANT" à organiser une compétition "d'autopoursuite/ KART CROSS" le dimanche 04 Juin 2017 sur le territoire de la commune de Les Touches

Arrêté n°2017-062R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "VELO CLUB BLINOIS" à organiser une course cycliste dénommée "VAY LE LIMOUSIN" le dimanche 04 Juin 2017 sur le territoire de la commune de VAY.

Arrêté n°2017-063R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "ATHLETIC CLUB DU PAYS D'ANCENIS" à organiser une manifestation pedestre dénommée "ENTRE LOIRE ET COTEAUX" le dimanche 04 Juin 2017 sur le territoire des communes d'Ancenis, Saint-Géréon et Oudon.

Arrêté n°2017-060R en date du 01 JUIN 2017 autorisant l'association "MONTAIR ATLANTIQUE CYCLISME" à organiser une course cycliste dénommée "GRAND PRIX CYCLISTE DE MONTAIR DE BRETAGNE" le lundi 05 Juin 2017 sur le territoire de la commune de Montoir De Bretagne.

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision du 24 avril 2017 du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest autorisant la réalisation du projet de parc éolien en mer déposé par la société Parc du Banc de Guérande au large de la commune de Saint-Nazaire, annulant et remplaçant le courrier n°170066/DSAC-O/DSR/RDD/DD du 12 janvier 2017)

SNCF RESEAU

Décision du directeur territorial Bretagne et Pays de la Loire de SNCF réseau du 23 mai 2017 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de SAINT PERE EN RETZ.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Arrêté n° 17-201 du 2 juin 2017 de dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 mettant en demeure Madame et Monsieur MARCHANT Christian de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 46, rue de l'Eglise à Touvois dans un délai de 30 jours ;
- VU l'arrêté du préfet du 23 avril 2010 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 19 avril 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 46, rue de l'Eglise à Touvois (44650) Référence cadastrale : parcelle AA section n° 111, propriété de Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) ;
- VU l'avis émis le jeudi 11 mai 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Pollution bactériologique et chimique du puits desservant le logement – intoxication alimentaire - affections dermatologiques ;
- Absence de fourniture d'eau potable : impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- Absence d'eau chaude sanitaire : problèmes d'hygiène corporelle ;
- Ballon d'eau chaude situé à l'extérieur dans un espace non fermé entraînant une surconsommation : difficulté pour obtenir de l'eau chaude sanitaire ;
- Absence d'eau dans la chasse d'eau du cabinet d'aisances : impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant – problème d'hygiène – infections entériques ;
- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique : risque d'électrisation - d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles, décès ;
- Vétusté et dégradation du vélux (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures ;
- Absence d'étanchéité du mur extérieur côté rue et cour, gouttière abîmée côté jardin, appentis dégradé, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées telluriques ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales et dans la salle de bains. Développement des moisissures : – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité – hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de chauffage dans le logement : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement situé 46, rue de l'Eglise à Touvois (44650) Référence cadastrale : parcelle AA section n° 111, propriété de Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1^{er}, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après :

- tous travaux nécessaires pour permettre d'alimenter le logement en eau potable,
- tous travaux nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique,
- toutes mesures nécessaires pour permettre une distribution de l'eau chaude sanitaire dans des conditions normales de température et d'occupation du logement ;
- tous travaux nécessaires pour permettre une étanchéité des murs extérieurs,
- tous travaux nécessaires pour remettre en état la gouttière et l'appentis ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre une étanchéité à l'eau et à l'air du vélux,
- toutes mesures nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé de l'occupant,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux, les planchers et les plafonds.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ des occupants, ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Touvois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de Madame et Monsieur MARCHANT Christian, domiciliés 9, les Chauffetières à Touvois (44650) mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Touvois, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

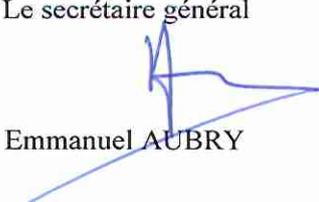
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Touvois, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MAI 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 23 avril 2010 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17 mars 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé dans le Bâtiment A de l'immeuble sis lieu-dit « 5067, La Meignennerie » à Bouée (44260) – références cadastrales : section A n°194, propriété de Madame POULEAU Marguerite Marie Paulette, épouse en secondes noces de BOUTIN Georges François Marie, née le 5 septembre 1928 à Cordemais (44360), domiciliée Lieu-dit « La Bouquinais » – 44260 Bouée ;
- VU l'avis émis le jeudi 11 mai 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité par remontées telluriques ou condensation ou infiltrations d'eaux entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds du couloir d'entrée et de distribution, du séjour, de la cuisine, de l'arrière-cuisine, du couloir, du cabinet d'aisances et de la salle d'eau ainsi que de la chambre occupée par le locataire et de la chambre, porte à gauche situées à l'étage. Le développement des moisissures est observé : hypothermie corporelle – risque de spores allergènes par des moisissures – accumulation de toxines et toxiques dans l'air – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme ;
- Présence de fissures sur les façades principale et/ou arrière du séjour et de la chambre par enfilade située à l'étage – Infiltration d'eau - Hypothermie – séquelles corporelles et psychiques ;
- Absence d'achèvement des travaux de la chambre en enfilade – présence de façade principale nue – absence d'équipements (dispositifs de chauffage et de ventilation) – dégradation des plaques de faux plafond : frustration – séquelles psychologiques - impossibilité d'assurer l'ensemble des activités ménagères sur place – absence de jouissance - frustration – séquelles psychologiques ;
- Insuffisance de la hauteur sous plafond du couloir desservant la salle d'eau et le cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée (2,02 m) : confinement et risque d'accidents au niveau de la tête ;
- Absence de ventilation du séjour, de la cuisine, de l'arrière-cuisine et du cabinet d'aisances ainsi que des chambres, porte face en biais, à droite, sur le dégagement et en enfilade. L'incohérence de la ventilation de la salle d'eau est constatée (présence d'une barrette en partie haute du fenestron) : confinement de l'air intérieur avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – Allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone : présence d'un poêle à bois raccordé à un conduit de fumée (propriété de l'occupant, installé avec l'accord de la propriétaire) et dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement à l'extérieur du bâtiment au niveau du poêle dans le séjour non-ventilé et présence d'un foyer fermé de cheminée raccordé à un conduit de fumée et ne disposant pas d'amenée d'air neuf communiquant directement à l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer dans la cuisine non-ventilée. Ce foyer fermé de cheminée est vétuste et hors d'usage (vitrage cassé). De plus, les conduits du poêle à bois que Monsieur GUITTON utilisait avant les deux visites de l'ARS Pays de La Loire n'ont subi aucun ramonage par un professionnel qualifié, l'occupant étant incapable de produire un justificatif correspondant. Pose d'un pictogramme interdisant l'utilisation par l'ARS Pays de La Loire des deux installations de chauffage bois : céphalées traumatisme - coma – séquelles nerveuses - décès ;
- Risque d'incendie dû d'une part, à la vétusté et à l'absence de preuves de conformité et de vacuité du conduit de fumée de l'installation de chauffage bois dans le séjour non-ventilé : la propriétaire n'apporte aucune preuve de conformité et de vacuité du conduit de fumée ni de tubage de celui-ci jusqu'à son débouché consécutivement au raccordement du poêle à bois sans occulter les questionnements qui se posent concernant le raccordement du poêle à bois dans les règles de l'art par un professionnel qualifié ; et d'autre part, au

manque d'entretien et de nettoyage de ce poêle à bois utilisé par l'occupant comme seul moyen de chauffage du logement avant les deux passages de l'ARS Pays de La Loire sur site ainsi qu'à l'absence d'accessoires fixes ou mobiles (Té de branchement, boîte ou pot à suie) du conduit de fumée ou de raccordement – problème de sécurité pour l'occupant – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;

- Absence de chauffage du séjour [l'installation de chauffage bois constituée d'un poêle à bois situé dans le séjour non-ventilé et d'un conduit de raccordement au conduit de fumée n'est pas réglementaire et ne peut être utilisée en l'état pour risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupant], de la cuisine [présence d'une installation de chauffage bois comportant un foyer fermé de cheminée vétuste et hors d'usage (vitrage de la porte cassé) raccordé à un conduit de fumée et ne disposant pas d'amenée d'air neuf communiquant directement à l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer], de l'arrière-cuisine et de la salle d'eau ainsi que des quatre chambres du logement situées à l'étage : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Dangereusité de l'installation électrique : risque d'électrisation, d'électrocution – brûlure – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles – décès ;
- Défaut d'isolation thermique du logement : difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ; difficulté de chauffage – Hypothermie corporelle ;
- Vétusté et dégradation des boiseries des blocs fenêtres simple vitrage du séjour, de la cuisine et du cabinet d'aisances (difficulté d'ouverture des fenêtres) ainsi que celles des blocs portes simple vitrage d'entrée du logement et de l'arrière-cuisine (difficulté d'ouverture, la porte est bloquée) et des boiseries des blocs fenêtres simple vitrage des chambres, porte en face en biais, à droite et porte à droite sur le dégagement. La dégradation de la porte du couloir desservant la salle d'eau et le cabinet d'aisances et celle de la porte desservant la cave depuis le couloir d'entrée dans le logement sont également observées – confinement – frustration – séquelles psychiques ;
- Défaut d'étanchéité à l'eau et perméabilité à l'air des fenêtres simple vitrage du séjour, de la cuisine et du cabinet d'aisances, des fenêtres des chambres, porte face en biais, à droite et porte à droite sur le dégagement ainsi que de la chambre en enfilade : difficulté de chauffage - hypothermie corporelle – humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Non-conformité du dispositif d'assainissement non-collectif (DANC): le DANC existant comporte une fosse septique toutes eaux dépourvue d'évent – insalubrité de l'environnement - problème d'hygiène – problème gastro digestifs ;
- Le bloc-WC fonctionne mal [les boutons commandant le vidage de la chasse d'eau se bloquent après utilisation du cabinet d'aisances et empêchent le remplissage du réservoir]:-perte de jouissance – frustration - isolement ;
- Présence de sol nu dans le séjour – hypothermie- risque de chute – accident corporel – séquelles corporelles et psychiques ;
- Encombrement du séjour, de la cuisine, de la salle d'eau et de l'arrière-cuisine ainsi que de la cave du logement par les effets personnels divers et variés [habits souillés, chaussures détériorées, aliments avariés et solidifiés, encombrants de toutes sortes, détrit

et objets indéterminés...etc.] de l'occupant – mauvaises conditions d'occupation du logement – risque de prolifération de la vermine, d'insectes et de rongeurs - problème d'hygiène sanitaire pour l'occupant - séquelles corporelles et psychiques ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement situé dans le Bâtiment A de l'immeuble sis lieu-dit « 5067, La Meignennerie » à Bouée (44260) – références cadastrales : section A n°194, propriété de Madame POULEAU Marguerite Marie Paulette, épouse en secondes noces de BOUTIN Georges François Marie, née le 5 septembre 1928 à Cordemais (44360), domiciliée Lieu-dit « La Bouquinais » – 44260 Bouée, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, Madame POULEAU Marguerite Marie Paulette, épouse en secondes noces de BOUTIN Georges François Marie, née le 5 septembre 1928 à Cordemais (44360), domiciliée Lieu-dit « La Bouquinais » – 44260 Bouée, mentionnée à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de **9 mois** pour :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ;
- reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds du couloir d'entrée et de distribution, du séjour, de la cuisine, de l'arrière-cuisine, du couloir communiquant avec la cuisine, du cabinet d'aisances et de la salle d'eau situés au rez-de-chaussée ainsi que de la chambre, porte face en biais, à droite, située à l'étage et occupée par le locataire ;
- procéder à la remédiation des fissures des façades principale et/ou arrière du séjour et de la chambre par enfilade située à l'étage ;
- prendre toutes dispositions permettant d'achever les travaux de la chambre par enfilade située à l'étage ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer une hauteur sous plafond suffisante dans le couloir communiquant avec la cuisine et desservant la salle d'eau et le cabinet d'aisances ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone pour l'occupant et le risque d'incendie pour le logement pouvant mettre en danger la sécurité de l'occupant ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant dans l'ensemble du logement ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- procéder à l'isolation thermique en fonction du mode de chauffage du logement ;

- réparer, et si nécessaire, remplacer les blocs fenêtres du séjour, de la cuisine et du cabinet d'aisances ainsi que les blocs portes d'entrée du logement et de l'arrière-cuisine situés au rez-de-chaussée tout en procédant également à la réparation ou au remplacement des blocs fenêtres des chambres, porte face en biais, à droite et porte à droite sur le dégagement situées à l'étage ainsi que la porte du couloir communiquant avec la cuisine et desservant la salle d'eau et le cabinet d'aisances et la porte desservant la cave ;
- procéder à l'étanchéité à l'eau et à l'air des fenêtres simple vitrage du séjour, de la cuisine et du cabinet d'aisances situés au rez-de-chaussée, des chambres porte face en biais à droite et porte à droite sur le dégagement ainsi que de la chambre en enfilade situées à l'étage ;
- créer un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire ;
- réparer et si nécessaire, remplacer le bloc-WC du cabinet d'aisances situé au rez-de-chaussée ;
- procéder au revêtement du sol du séjour situé au rez-de-chaussée ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ de l'occupant, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – La propriétaire, Madame POULEAU Marguerite Marie Paulette, épouse en secondes noces de BOUTIN Georges François Marie, née le 5 septembre 1928 à Cordemais (44360), domiciliée Lieu-dit « La Bouquinois » – 44260 Bouée, mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame POULEAU Marguerite Marie Paulette, épouse en secondes noces de BOUTIN Georges François Marie, née le 5 septembre 1928 à Cordemais (44360), domiciliée Lieu-dit « La Bouquinois » – 44260 Bouée, mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Bouée ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}

tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Bouée, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

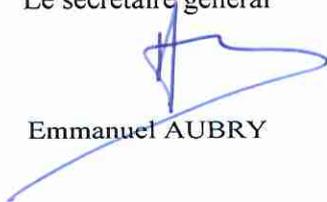
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bouée, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MAI 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Décision n°45/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité, de la communication et des affaires générales ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants et direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité, de la communication et des affaires générales. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe, et à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe.

Article 4

Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Nathalie PETITEAU, adjointe des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.
- Madame Béatrice ROUSSEAU, cadre supérieur assistant médico-administratif, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, même délégation est donnée à Marie LAPOSTOLLE, directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité et Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe.

Article 5

Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence de Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, reçoit respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général : Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, même délégation est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, du Pôle patient, attractivité, communication, qualité et Madame Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe.

Article 6

La décision n°37-2017 est abrogée.

Article 7

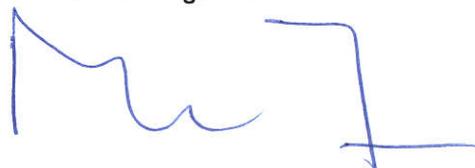
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 01/06/2017.

Nantes, le 1^{er} juin 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PACQ
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°46/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MACE, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gériatrie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Alain PHELIPPON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :

- tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
- tout document relatif aux soins sans consentement,
- tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
- tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°44/2017 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 01/06/2017.

Nantes, le 1^{er} juin 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°47/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle ressources humaines comportant les directions suivantes : ressources et emploi, carrières - développement social et formation (formation continue, instituts de formation).

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Guilaine PASCOET et à Madame Caroline RAUSCENT, directrices-adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Guilaine PASCOET et à Madame Caroline RAUSCENT, directrices-adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des ressources et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON et à Madame Guilaine PASCOET.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 5

Madame Guilaine PASCOET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des carrières, du développement social et de la formation au sein du Pôle ressources humaines.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guilaine PASCOET, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Guilaine PASCOET reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines et Mesdames Guilaine PASCOET et Caroline RAUSCENT, directrices adjointes, Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Amélie ROBIN, attachée d'administration hospitalière, pour le secrétariat de direction et les relations sociales
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU et Madame Christelle VIAUD, adjoints des cadres hospitaliers, pour la politique de recrutement et la gestion des concours à l'exception des constitutions et convocations des jurys et notifications des résultats
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière, pour la politique sociale et les conditions de travail
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats. Mesdames Alexandra BATTESTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, Jocelyne RUAUX, adjoints des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers types de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité
- Monsieur Frédéric LELEUX, attaché d'administration hospitalière, pour le développement des compétences et la formation
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe
- Madame Bénédicte SOENE, attachée d'administration hospitalière, pour le suivi des carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations
- Madame Nadège LECOMMANDEUR, attachée d'administration hospitalière, pour les missions transversales du Pôle ressources humaines
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération

- Monsieur Pierrick MOREAU, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), et coordonnateur du département des instituts de formation
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages
- Madame Nathalie ALGLAVE, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS)
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER)
- Madame Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'école de sages-femmes (ESF)
- Monsieur Vincent LETESSIER, directeur de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA)

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision 39/2017.

Article 9

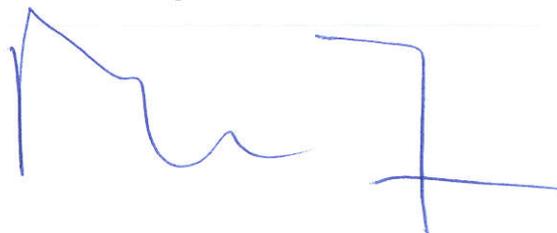
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter 1^{er} juin 2017.

Nantes, 1^{er} juin 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Fabienne DURAND
☎ 02.40.67.28.37
☎ 02.40.67.28.71
fabienne.durand@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modifiant de la composition
du comité départemental d'expertise

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 relatif à la composition du comité départemental d'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Nicolas FAVRY – 4 le Brossais – 44390 NORT SUR ERDRE est nommé titulaire, représentant la FNSEA 44, en remplacement de M. FRICAUD Sébastien ;

Monsieur Gaëtan LUZET – La Fontaine Chauvin – 44370 BELLIGNÉ est nommé suppléant, représentant la FNSEA 44, en remplacement de M. Nicolas FAVRY.

Les autres membres nommés par l'arrêté du 29/09/16 sont confirmés dans leur fonction.

Article 2:

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Nantes, le **29 MAI 2017**



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique
dans le cadre de la course cycliste « Tour de la Loire-Atlantique »
organisée les 10 et 11 juin 2017 par l'Union Cycliste Nantes-Atlantique**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 13 mars 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association « Union Cycliste Nantes-Atlantique », sollicitant l'autorisation d'organiser les 10 et 11 juin 2017, une course cycliste dénommée « Tour de la Loire-Atlantique » empruntant, notamment, la RD 117 en Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable réservé, émis le 15 mai 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie, Compagnie de Châteaubriant en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis favorable réservé de la Gendarmerie, Compagnie de Rezé en date du 13 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Tour de la Loire-Atlantique », organisée les 10 et 11 juin 2017, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, l'accès à **titre exceptionnel** de la route départementale 117, est autorisée le vendredi 10 juin 2017 à la course cycliste dénommée « Tour de la Loire-Atlantique ».

La RD 117 sera fermée à la circulation pendant la durée de la course (7 passages sur un circuit de 8 kilomètres, avant l'arrivée), de l'entrée dans l'agglomération de Saint-Lumine-de-Clisson, en venant de Clisson, à la RD 56 en direction d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Une déviation de la section concernée de la RD 117 devra être mise en place, avec une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les traversées de la RD 937 puis de la RD 137 lors de la course en ligne en direction de Saint-Lumine-de-Clisson, sont autorisées sous réserve de la présence des forces de la gendarmerie.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 mai 2017

**La Préfète,
par déléation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdéléation**

Françoise DENIS


Chef du Service Transports et Risques

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Dossier suivi par Annie Dechouppes

☎ 02 40 41 20 49

annie.dechouppes@loire-atlantique.gouv.fr

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié et complété par les décrets n° 80-209 du 10 mars 1980, n° 81-1117 du 10 décembre 1981, n° 90-850 du 25 septembre 1990 et n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, pour services exceptionnels, est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent :

Médaille de VERMEIL avec rosette

Monsieur GUILBAUD Jacques

Capitaine honoraire volontaire
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

Monsieur PHILIPPOT Michel

Lieutenant volontaire
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours de Treffieux

Médaille d'ARGENT avec rosette

Monsieur BEASSE Alain	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Châteaubriant
Monsieur DEBRAY Gilles	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Moisdon-la-Rivière
Monsieur DEDIEU Thierry	Lieutenant-colonel professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement opérations
Monsieur GIRARD Philippe	Lieutenant honoraire volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Bernerie-en-Retz
Monsieur IZAC Antoine	Commandant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement opérations
Monsieur LEGUILLIER Frédéric	Lieutenant-colonel professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Direction des ressources humaines
Monsieur MALTETE Philippe	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Pallet
Monsieur NARGUES Fabien	Adjudant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Châteaubriant
Monsieur NICOLAS Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Montagne
Monsieur PENNETIER Michel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur PETITGAS Jérôme	Lieutenant-colonel professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Nantes
Monsieur POIRIER Christophe	Lieutenant-colonel professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Riaillé
Monsieur RICHER Dominique	Capitaine professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Saint-Nazaire

Monsieur ROUSSEAU Joël

Lieutenant volontaire
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours de Machecoul

Monsieur SEBILOT Thierry

Adjudant-chef professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours d'Ancenis

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 avril 2017



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation
de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour la communauté de communes d'Erdre et Gesvres

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le courrier du 3 février 2017, par lequel la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres sollicite une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Les Touches, Treillières et Vigneux-de-Bretagne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique, en date du 6 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres le 11 avril 2017 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres de réduire les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles,
- mettre en place un registre d'enregistrement en vue de collecter : les réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données, les rappels au règlement de service, les constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre et des procès-verbaux dressés à ce titre,
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation où la collecte pourrait redevenir hebdomadaire (en juillet et en août).

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres transmettra au préfet, avant le 1^{er} août 2023, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- au président de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Nantes, le **05 MAI 2017**

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route
n° 2017-05APmodifié.odt
Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code de la route, et particulièrement les dispositions des articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition de désignation de membres pour siéger à la commission précitée émise par le président de la Ligue régionale du sport automobile en date du 17 mai 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La commission départementale de la sécurité routière prévue à l'article R. 411-10 du code la route est composée comme suit :

La commission est présidée par le préfet, elle comprend :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Représentants des élus départementaux :

- Monsieur Hervé COROUGE conseiller départemental de Saint-Herblain 1, membre titulaire ;
- Monsieur Bertrand CHOUBRAC conseiller départemental de Saint-Nazaire 1, membre suppléant ;
- Monsieur Jean CHARRIER conseiller départemental de Machecoul, membre titulaire ;
- Madame Karine FOUQUET conseillère départementale de Machecoul, membre suppléant ;

Représentants des élus communaux :

- Mme Claudine CHEVALLEREAU maire de Mauves-sur-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier QUERAUD conseiller municipal de Rezé, membre suppléant ;
- M. Joël GEFFROY maire de Cordemais, membre titulaire ;
- M. Thierry MICHAUD maire de Saint-Géréon, membre suppléant ;

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Stéphane DAVID représentant la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière, membre titulaire ;
- M. Thomas ONILLON représentant la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière, membre suppléant ;
- M. Philippe BEAULIEU représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre titulaire ;
- M. Pierrick GAILLARD représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre titulaire ;
- M. Jérôme DEGRES représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre suppléant ;
- M. Anthony LEROUX représentant la Fédération Nationale des enseignants de la conduite, membre titulaire ;
- M. Thierry GUILLAUME représentant la Fédération Nationale des enseignants de la conduite, membre suppléant ;
- M. Martial GOUY représentant l'association des dépanneurs automobile de France, membre titulaire ;
- M. Franck BODINEAU représentant l'association des dépanneurs automobile de France, membre suppléant ;
- M. Laurent HALBERT représentant l'Alliance nationale des experts en automobile, membre titulaire ;
- M. Laurent FOUASSON représentant l'Alliance nationale des experts en automobile, membre suppléant ;

Représentants des fédérations et associations sportives :

- M. René RIVALLIN représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier VERGER représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre suppléant ;
- M. Philippe LEBEAU représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre titulaire ;
- M. Alain BONHOMME représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Joël BESNARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;

- M. Pascal LARDEUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Claude PICARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Dominique GILET président de la commission départementale des courses hors stade, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre titulaire ;
- M. Jean-Jacques MOREAU président du comité départemental, représentant le comité départemental d'athlétisme, membre suppléant ;
- Mme Elodie GOURIOU directrice départementale, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre titulaire ;
- M. Jean-Yves GUYOT représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre suppléant ;
- Mme Jocelyne FURET représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- M. Yves TREDANIEL représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre suppléant ;
- M. Jean-Jacques VALLET, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre titulaire, spécialité épreuves automobile asphalte ;
- M. Arnaud VERCAUTEREN, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile asphalte ;
- M. André ROUL, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile terre ;
- M. Gilbert GUYADER, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves karting ;

Représentants des usagers :

- M. Stéphane TIRET représentant l'association La Prévention Routière, membre titulaire ;
- M. Jean-Luc L'HELGOUARCH représentant l'association La Prévention Routière, membre suppléant ;
- M. Alain BERTORELLY représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre titulaire ;
- M. Gérard DELOUCHE représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre suppléant ;
- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Dominique HOUGUET représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;

Article 2 : La commission est organisée en trois sections :

section 1 : chargée de donner un avis sur les agréments pour l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, des établissements de formation des enseignants de la conduite des véhicules terrestre à moteur et des agréments des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation de sensibilisation à la sécurité routière ;

section 2 : chargée de donner un avis sur les épreuves et compétitions sportives dont l'autorisation relève de la compétence du préfet ;

section 3 : chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;

La composition de ces sections est fixée comme suit :

§2-1 Section 1 chargée de donner un avis sur les agréments pour l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, des établissements de formation des enseignants de la conduite des véhicules terrestre à moteur et des agréments des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation de sensibilisation à la sécurité routière :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

Représentants des élus :

- Monsieur Hervé COROUGE conseiller départemental de Saint-Herblain 1, membre titulaire ;
- Monsieur Bertrand CHOUBRAC conseiller départemental de Saint-Nazaire 1, membre suppléant ;
- M. Joël GEFFROY maire de Cordemais, membre titulaire ;
- M. Thierry MICHAUD maire de Saint-Géréon, membre suppléant ;

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Stéphane DAVID représentant la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière, membre titulaire ;
- M. Thomas ONILLON représentant la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière, membre suppléant ;
- M. Philippe BEAULIEU représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre titulaire ;
- M. Anthony LEROUX représentant la Fédération Nationale des enseignants de la conduite, membre titulaire ;
- M. Thierry GUILLAUME représentant la Fédération Nationale des enseignants de la conduite, membre suppléant ;

Représentants des associations d'usagers :

- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Dominique HOUGUET représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;
- M. Stéphane TIRET représentant l'association La Prévention Routière, membre titulaire ;
- M. Jean-Luc L'HELGOUARCH représentant l'association La Prévention Routière, membre suppléant ;
- M. Alain BERTORELLY représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre titulaire ;
- M. Gérard DELOUCHE représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre suppléant ;

§2-2 Section 2 chargée de donner un avis sur les épreuves ou compétitions sportives dont l'autorisation relève de la compétence du préfet :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus :

- Monsieur Hervé COROUGE conseiller départemental de Saint-Herblain 1, membre titulaire ;
- Monsieur Bertrand CHOUBRAC conseiller départemental de Saint-Nazaire 1, membre suppléant ;
- Mme Claudine CHEVALLEREAU maire de Mauves-sur-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier QUERAUD conseiller municipal de Rezé, membre suppléant ;

Représentants des fédérations et associations sportives :

- M. René RIVALLIN représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier VERGER représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre suppléant ;
- M. Philippe LEBEAU représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre titulaire ;
- M. Alain BONHOMME représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Joël BESNARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Pascal LARDEUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Claude PICARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Dominique GILET représentant le comité départemental d'athlétisme, membre titulaire ;
- M. Jean-Jacques MOREAU représentant le comité départemental d'athlétisme, membre suppléant ;
- Mme Elodie GOURIOU directrice départementale, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre titulaire ;
- M. Jean-Yves GUYOT représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre suppléant ;
- Mme Jocelyne FURET représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- M. Yves TREDANIEL représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre suppléant ;
- M. Jean-Jacques VALLET, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre titulaire, spécialité épreuves automobile asphalte ;
- M. Arnaud VERCAUTEREN, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile asphalte ;

- M. André ROUL, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile terre ;
- M. Gilbert GUYADER, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves karting ;

Représentants des associations d'usagers :

- M. Stéphane TIRET représentant l'association La Prévention Routière, membre titulaire ;
- M. Jean-Luc L'HELGOUARCH représentant l'association La Prévention Routière, membre suppléant ;
- M. Alain BERTORELLY représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre titulaire ;
- M. Gérard DELOUCHE représentant l'association Automobile Club de l'Ouest, membre suppléant ;

§2-3 Section 3 chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens de fourrières et de leurs installations :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

Représentants des élus :

- Monsieur Jean CHARRIER conseiller départemental de Machecoul, membre titulaire ;
- Madame Karine FOUQUET conseillère départementale de Machecoul, membre suppléant ;
- Mme Claudine CHEVALLEREAU maire de Mauves-sur-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier QUERAUD conseiller municipal de Rezé, membre suppléant ;

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Pierrick GAILLARD représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre titulaire ;
- M. Jérôme DEGRES représentant le Conseil National des Professions de l'automobile, membre suppléant ;
- M. Martial GOUY représentant l'association des dépanneurs automobile de France, membre titulaire ;
- M. Franck BODINEAU représentant l'association des dépanneurs automobile de France, membre suppléant ;
- M. Laurent HALBERT représentant l'Alliance nationale des experts en automobile, membre titulaire ;
- M. Laurent FOUASSON représentant l'Alliance nationale des experts en automobile, membre suppléant ;

Représentants des associations d'usagers :

- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Dominique HOUGUET représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;

Article 3 : A l'initiative de la Préfète de la Loire-Atlantique, des personnes compétentes dans les domaines d'activité de la commission et des sections qui la composent peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées. Ces participants siègent avec voix consultative.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Le membre de la commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Un membre titulaire absent peut se faire représenter par son suppléant. Lorsqu'il ne peut être suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation de ses membres portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 9 : L'arrêté du 11 mai 2017 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le. 24 MAI 2017

La Préfète

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 agréant pour une durée de 2 ans la fourrière municipale de Pornic pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises rue des Champs Francs ;
- VU les travaux d'aménagement du terrain municipal, comprenant la mise en place d'une surface étanche, réalisés conformément à la demande de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrière automobiles lors de sa consultation le 22 mars 2016 ;
- VU les documents présentés ;
- VU l'avis favorable à la poursuite d'activités de l'établissement précité émis par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique le 17 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 22 avril 2016.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **01 JUIN 2017**

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
**le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**

Guy FISCHER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
✉ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2017-057R
Arrêté portant autorisation d'organiser
le triathlon de Mesquer Quimiac
dimanche 04 juin 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant- Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement établi par la fédération française de triathlon ;

VU l'arrêté du 05 mai 2017 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer -Délégation à la mer et au littoral - accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le triathlon ;

Considérant que Monsieur Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », sise 1, quai Commandant L'Herminier 44510 Le Pouliguen, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 04 juin 2017 une épreuve sportive de triathlon sur le territoire des communes de Mesquer - Quimiac et Piriac-sur-Mer ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », est autorisé à organiser le dimanche 04 juin 2017 une épreuve sportive dénommée « Triathlon de Mesquer-Quimiac » sur le territoire des communes de Mesquer-Quimiac et Piriac-sur-Mer conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Plage de Shorlock -Mesquer et

Lieu d'arrivée : Bôle de Merquel

<i>Course</i>	<i>DIMANCHE 04 JUIN</i>				
<i>Nom de la course</i>	<i>AQUATHLON</i>			<i>XS RELAIS</i>	<i>S SPRINT</i>
<i>Catégories</i>	<i>POUSSIN</i>	<i>PUPILLE</i>	<i>BENJAMIN</i>	Minimes-Cadet- Junior-Senior-Master	Cadet-Junior- Senior-Master
<i>Horaire de départ</i>	13 H 00	13 H 30	14 H 00	10 H 30	16 H 00
<i>Horaire d'arrivée</i>	13 H 30	14 H 00	14 H 30	12 H 00	18 H 00
<i>Longueur parcours: NATATION</i>	50 m	100 m	200 m	/	/
<i>Longueur parcours: VELO</i>	/	/	/	11,500 km	11,500 km
<i>Longueur parcours: COURSE A PIED</i>	500 m	1000 m	1500 m	3 km	3 kms
<i>Nombre de tours</i>	1	1	1	1	2
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	550 m	1100 m	1700 m	14,500 km	29,000 km
<i>Nombre de participants attendus estimation</i>	25			400	400

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes.**

➤ observer les recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de Saint-Nazaire dans son avis technique rendu en date du 11 mai 2017 ci-joint ;

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d'organisation devront être respectés.

Article 3 – L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement établi par la fédération française de triathlon, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

Article 4 – L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée des épreuves, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires des itinéraires, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité réfléchissante et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant les épreuves. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide lors des épreuves de cyclisme. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles -BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT ANCENIS Cedex.

Article 13 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la

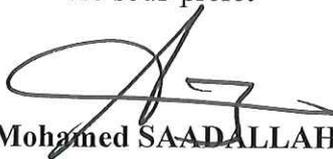
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, , le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de MESQUER-QUIMIAC et PIRIAC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 MAI 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,

Le sous-préfet



Mohamed SAADALLAH

4) Risques liés à la nature des activités :

- Effectif global 1500 personnes.
- Parcours natation dans la limite des 300 m.
- Parcours vélo, 2 boucles avec signaleurs et commissaires et parcours course à pied (avec demande de priorité de passage formulée en Mairie).

5) Principes d'organisation des secours et mesures générales de sécurité :

Accessibilité : Conserver le libre accès pour les secours .

Secours à personnes : DPS

- Urgence 44, 1 ambulance + 2 ambulanciers

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le dispositif prévisionnel des secours prévu doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 5) Sécuriser les câblages électriques afin qu'ils ne présentent aucun danger.
- 6) Répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant.
- 7) Pour ce qui concerne les Etablissement Recevant du Public (ERP) les barnums et le podium, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation (montage et utilisation).

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112).

**Le Chef du Bureau Opérations du
Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental du
Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

NOM	PRENOM	D de N	lieu de naissance	Profession	Date de P.C	lieu d'obtention	nr° de P.C.
1	ALLARD	Philippe		agent GDF	15/10/1986	ST NAZAIRE	60644200019
2	ALLARD	Sylvain	ANCENIS	plomier	04/03/1994	ANCENIS	93114400024
3	ANDRE	Fabrice			31/07/1992	Nantes	910944200397
4	AUBRY	Sylvie		Enseignante	01/07/1978	ST NAZAIRE	780344300690
5	BARBET	Richard		Maintenance	07/05/1992	ST NAZAIRE	911044300303
6	BAZAUD	Philippe		comptable	10/09/1992	Agen	920447100543
7	BERNARD	Laurence		Educateur sportif	20/11/1985	ST NAZAIRE	850844100085
8	BERNIER	Cyrille			15/06/1992	Quimper	911229400987
9	BERNIER	Odlie			20/02/1990	Arras	890562110950
10	BOUDON	David	LE MANS	COMMERCIAL	24/08/1988	ALENCON	890261100481
11	BLIN	Jerome			17/08/1990	Ancenis	900644400150
12	BODIGEUL	Julien		Preparateur	03/01/1995	ST NAZAIRE	940644300080
13	LE CAM	Valérie	GUERANDE	PUERCULTRICE	12/02/1987	ST NAZAIRE	861244300304
14	BOISNEAU	Yvonnick	GUERANDE	Commercial	25/01/1974	ANCENIS	491854
15	CERTENAU	Jean-Pierre			14/01/1986	ST NAZAIRE	851144300114
16	BREGEON	Guillaume			21/11/1990	La Roche/yon	900685210408
17	COLLET	Thunial		Medecin	21/02/1989	Ancenis	880944400144
18	CHERRUAU	Armand			10/07/1985	Montmorency	850395220243
19	COSSON	Stephane	CHATEAUBRIANT	INFORMATICIEN	17/12/1990	NANTES	891144202245
20	CARCY	Anthony		INGENIEUR	23/05/1995	BESANSON	940125100810
21	DANAIS	Kim-Denis					
22	DELAHAYE	Sebastien		EMPLOYE	04/11/1997	Vannes	920144300157
23	DESFOSSÉZ	Franck		Pompiier	22/11/1982	Calais	15AK14366
24	DEVOIZE	Jerome	ORLEANS	URGENTISTE	12/08/1992	BOBIGNY	910645200366
25	DOUNONT	Frédéric	GUERANDE	LAPOSTE	22/03/1978	ST NAZAIRE	771244300454
26	DOUAUD	Fabrice	BAYEUX	comptable	16/08/1989	Nantes	890244200567
27	FLEGO	Damien	FONTENAY/lescomte	comptable	22/10/2001	St Nazaire	244300115
28	FOUCRET	Alexandra			22/06/2000	Nantes	991044201163
29	GONZALES	Patrick		gerant	20/10/1980	NANTES	800944200665
30	GONZALES	Mathieu	Nantes	ostheopathe	21/06/2007	Nantes	5024200695
31	EURY	Philippe		Contrôleur gestion	05/02/2010	ST NAZAIRE	09LL86332
32	GUIHARD	Vincent			29/05/2000	ST NAZAIRE	980644300114
33	GUIDAULT	Basile			01/02/2006	Montpellier	302348000814
34	GUIHENEUF	Magali			20/02/1991	ST NAZAIRE	900744300556
35	GUIGNOCHAU	Olivier			03/01/1986	Chartres	851028100620
36	GUILLOU	François			26/11/1984	ST NAZAIRE	840944300160
37	GUILLOU	Stephane			31/10/2008	ST NAZAIRE	931244300119
38	GUIMARD	Denis			23/11/1981	ST NAZAIRE	811044300620
39	DODE	Jean-Francois			09/11/1995	ST NAZAIRE	920344300132
40	GUISSEAU	Hervé		cadre	28/10/1992	Nantes	14AV63310
41	GOUY	Bernard	NANTES	RETRAITE	12/03/1974	NANTES	482794
42	GUYONVARCH	Réginald		chef de projet	23/01/1990	Vannes	8907563000527
43	GOUC	Nicolas			31/03/2009	Nantes	58ML89497
44	GREE	Mickaël		comptable	26/02/1990	PLOERMEL	891156300125
45	HUSSET	Claude		RETRAITE	09/10/1970	Bobigny	93125791870
46	HIERY	Mickaël		mecanicien	11/09/1995	ST NAZAIRE	13BG17162
47	KIERNAN	Georges	ST GERMAIN/LAYE	VEILLEUR DE NUIT	30/03/1989	ST NAZAIRE	870744202677
48	KLEIN	Stephane		INGENIEUR	17/02/1986	ST NAZAIRE	850644300366
49	LAGNEAU	Eric		INGENIEUR	13/04/1981	CERGY/PONTOISE	801195320
50	LASPOUGEAS	Fabrice			22/02/1993	QUIMPER	890444200138
51	LEONARD	Olivier		Medecin	05/11/1961	ST NAZAIRE	810849100405
52	LELEVRE	Frederic			05/02/1992	PROVINS	910844300300
53	LETOURNEUX	CHARLES-ERIC		PHARMACIEN	30/06/1995	NANTES	930644300366
54	LE CAM	Simon		EMPLOYE	08/10/2001	ST NAZAIRE	109443000306
55	LE GALL	Thierry	LORIENT	AGENT ENTRETIEN	15/06/1983	ANCENIS	830256100205
56	LAIR	Frederic		electricien	24/03/2004	St Hilaire Harcouet	20350400109
57	MATTIONI	David	NANCY	DENTISTE	12/10/1988	NANCY	880654300431
58	MARCONNET	Louis		chirurgien	12/01/1999	ANGERS	960949700221
59	MOUILLERON	Bruno	GUERANDE	MENUISIER	31/08/1981	ST NAZAIRE	810544300150
60	MOUILLERON	Caroline	STE GEMMES	comptable	21/12/1990	ST NAZAIRE	901044300366
61	MOINEAU	Nicolas			16/03/2001	ANCENIS	99044400049
62	MOSSET	Alain		technicien	25/02/1988	ANGERS	860249700913

63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84

PAIN	Cédric	13/02/1977	ST NAZAIRE	CARRELEUR	24/03/1995	ST NAZAIRE	940944300113
PAIN	Frédéric	18/03/1973	ST NAZAIRE	Professeur	20/03/1995	ST NAZAIRE	94094430172
OUISSÉ	Xavier	30/03/1965		responsable qualité	07/07/1983	ST NAZAIRE	830244300228
PERDREAU	Emanuel	05/03/1969		FORMATEUR	25/04/1988	Le Mans	870472300720
PHILIPPE	David	08/01/1972	MALESTROIT	ENSEIGNANT	16/06/1990	ST NAZAIRE	900244300023
POSTOLLEC	Lionel	28/06/1975		INGENIEUR	09/07/1993	RENNES	920435300069
PLASSAIS	Xavier	31/10/1966		responsable technique	15/06/1989	CHOLET	89014903667
PIRON	Franck	25/08/1977		CHEF DE RAYON	26/06/1996	Limoges	951067200131
QUESTERBERT	Stéphane	27/07/1973	GUERANDE	INGENIEUR	05/05/1993	MEAUX	920977101239
POUTEAU	Frédéric	29/04/1977		TECHNICIEN	16/01/1997	Versailles	961060101162
ROCHETTE	Lucien	23/04/1957	ALES	retraité	31/01/1977	ST NAZAIRE	760244300682
ROBIN	Christian	08/12/1950		Kine	16/09/1970	Nantes	404366
SYLVESTRE	Philippe	04/12/1963		Kine	17/05/2001	EVRY	791191203483
SUIRE	Stéphane	14/05/1972		Psychiatre	19/06/1999	PARIS	900791204286
TASTET	Fabien	01/03/1982		EDUCATEUR SPORTIF	02/03/2000	CRETEIL	980477200522
TAVENON	Maggali	14/04/1976	LAVAL	KINE	04/05/1994	LAVAL	920453200384
SYLVESTRE	Philippe	04/12/1963		KINE	07/02/1980	EVRY	791191203483
THEAUD	MIKAEL	13/05/1970		KINE	15/07/1988	ST NAZAIRE	860444300141
THOREL	Bruno	17/05/1966			07/12/1984	ST NAZAIRE	841044300317
TEULADE	Marc	10/10/1990		DENTISTE	28/10/2008	TARBES	67046100317
VRIGNAUD	Dominique	22/12/1959			26/01/1978	COLMAR	
WEIL	Olivier	21/03/1974		Chef	11/07/2005	Arras	920151111123

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,
Fait au Poulignen, le 17 octobre 2016

Le Président, DOUNONT Frédéric.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-058R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « La Castelbriantaise »
le 02 juin 2017
à CHATEAUBRIANT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté municipal de CHATEAUBRIANT réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation décrite ci-après ;

Considérant que le CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS, sis à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 02 juin 2017 une course cycliste sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Le CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS est autorisé à organiser le 02 juin 2017 une course cycliste dénommée «La Castelbriantaise» sur la commune de CHATEAUBRIANT, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ : place Charles de Gaulle – CHATEAUBRIANT

Lieu d'arrivée : rue Pasteur - CHATEAUBRIANT

<i>Course en circuit</i>	<i>La Castelbriantaise</i>
<i>Catégories</i>	Seniors, catégories 1 à 3, juniors
<i>Heure de départ</i>	20h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	22h45
<i>Longueur du parcours</i>	1,5 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	55
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	82,5 kms
<i>Nombre de participants</i>	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 25 avril 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

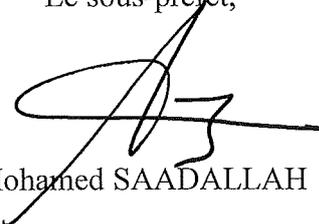
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le ~~1~~ **7 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ 02.40.83.89.75
☎ 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-061R
Arrêté portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée
sur le circuit homologué de moto-cross
lieu-dit « Les Buissons » à la
Meilleraye-de-Bretagne le dimanche 04 juin 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de La Meilleraye de Bretagne, pour la pratique du moto cross, du quad et du side car, pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier de l'UFOLEP ;

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 précisant l'absence d'incidence du projet sur un site Natura 2000, complété par l'organisateur le 1^{er} mars 2017 ;

VU les avis ou absences d'observations émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » ;

VU l'avis émis par Monsieur le maire de La Meilleraye de Bretagne ;

Considérant que l' « Association meilleréenne des sports mécaniques » sise à Bel Air 44520 La Meilleraye-de-Bretagne, dont le président est M. Pierre CHAUVIN a présenté une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto cross le dimanche 04 juin 2017, sur le circuit homologué sus-désigné ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – « L'association meilleréenne des sports mécaniques », représentée par son président M. Pierre CHAUVIN, est autorisée à organiser le dimanche 04 juin 2017, une épreuve de moto cross, sur le circuit situé au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune La Meilleraye-de-Bretagne, homologué par arrêté préfectoral n°2016-030R du 22 avril 2016.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par l'UFOLEP, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération concernée.

Caractéristiques de la piste :

Longueur de la piste : 1646 mètres

Largeur de la piste minimum : 8 mètres

Largeur de la grille de départ : 34 mètres

La piste de motocross sera délimitée en respectant les règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme.

L'organisateur devra s'assurer, avant le départ des différentes épreuves, que l'ensemble du parcours a été sécurisé (protections, balisage du circuit en place.)

Catégories admises : motos et quads : 50-65-85-125-250-450

Nombre maximum de coureurs admis : 40 pilotes en compétition de motocross et 30 pilotes en compétition de quad sur la ligne de départ, avec une augmentation de 20 % lors des entraînements libres et chronométrés.

La largeur de la grille de départ étant de 34 mètres, il ne peut y avoir que 32 pilotes moto en 1ère ligne, 8 en seconde ligne, 16 quads en 1ère ligne et 14 en seconde ligne.

Les vérifications administratives seront effectués :

le dimanche 04 juin 2017 de 07 H 00 à 08 H 00

Les contrôles techniques seront effectués :

le dimanche 04 juin 2017 de 07 H 00 à 09 H 30

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

- le dimanche 04 juin 2017 de 08 H 00 à 09 H 30 (entraînements) et de 10 H 00 à 19 H 30

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 04 juin 2017 à 20h30.

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des jeunes, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité, notamment à l'article 14 pour les activités compétitives et à l'article 6-1 pour les activités éducatives.

En ce qui concerne les activités éducatives, elles seront conformes à l'article 6 des règles techniques et de sécurité.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1
- commissaires de piste : 22

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A - Mesures générales

Parking « spectateurs »

Les véhicules seront rangés par lot de 200 véhicules maximum pour qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1,5 m entre chaque voiture).

Sur les parkings, il sera prévu une entrée et une sortie distinctes. Dans toute la mesure du possible, elles devront être opposées.

Une protection incendie appropriée aux risques sera mise en place : extincteurs en nombre suffisant, une tonne à eau dans chaque parc et des moyens de dispersion, assurés par un responsable.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance du parc.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières métalliques délimiteront le parking.

Parc « coureurs »

- Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Le parc pilotes devra être fermé intégralement par une clôture.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

-les participants aux épreuves ,
les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

- Circulation

Le parc coureurs devra être agencé en conservant libre la voie d'accès et des voies à l'intérieur de ce parc, pour les secours.

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et/ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

- Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens. Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. Les membres des familles devront être munis d'un badge.

- Moyens de sécurité et de secours

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité. La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et celles de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

-Zone « spectateurs »

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée, et devront être complètement isolés de la piste, par l'installation de tout moyen de protection tel que des ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste. Celui-ci devra être obligatoirement mis en place à la réception de chaque saut, qui longe la zone spectateurs.

Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.
Une zone pour les personnes à mobilité réduite « PMR » devra être matérialisée.

B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

-Secours incendie

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront répartis plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées au minimum de gants de protection résistant au feu.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à la disposition du personnel de surveillance.

En fonction du tracé du circuit, des zones de service avec un accès direct à la piste, destinées à l'ambulance et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties.

Le public ne pourra avoir accès aux dispositifs techniques producteurs d'électricité (groupe électrogène). Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bac à sable, eau, ABC). Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur. Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

En période de sécheresse, les risques de feux de végétation devront être prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ainsi que la surveillance pendant et après la manifestation.

Les visiteurs et les usagers devront être sensibilisés au respect de l'environnement.

Secours accidents

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance agréée et son équipage,
- au moins 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant.
- une zone d'atterrissage d'hélicoptère (situé à une distance minimale de 200 mètres de la ligne EDF 20000 volts – au moins 30X 30 mètres).

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter un accident électrique en interdisant l'aménagement de stands à l'aplomb et à 20 mètres de part et d'autre de cette ligne EDF.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves.

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du PSE1 ou PSE2 en cours de validité, et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

L'ambulance doit être agréée et comporter l'équipage réglementaire.

Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

L'alarme sera organisée, sous l'autorité du responsable de sécurité, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

Le responsable de sécurité devra être équipé en permanence d'un téléphone portable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.

Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation. La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours. Un placier devra être prévu pour réguler la circulation aux issues du site.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Des zones de service devront être réparties en fonction du tracé du circuit avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions des arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation et le stationnement pour cette manifestation.

Les visiteurs et les participants devront stationner leur véhicule hors de voies de circulation et de passage.

Des signaleurs et commissaires régleront le transit des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour.

D - Mesures réglementaires diverses

Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2^{ème} catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural)

Article 7 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son rapport en date du 05 mai 2017 joint en annexe.

Article 8 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services du conseil départemental, de la gendarmerie nationale et de la commune de La Meilleraye-de-Bretagne dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Il devra également veiller à la propreté du site. Les dégradations éventuelles des chaussées et équipements publics seront à leur charge.

L'organisateur devra en outre veiller aux règles élémentaires et de sécurité et d'accès aux propriétés riveraines.

Article 9 – Monsieur Pierre CHAUVIN, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78**) ou **mel : sp-chateaubriant-ancenis-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr** et à la gendarmerie (**fax : 02.40.83.83.41**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 10 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 13 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

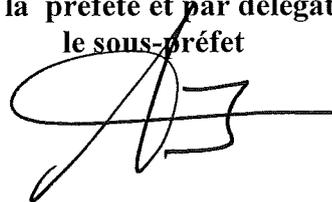
Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue de Vauzelles – BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT-ANCENIS Cedex.

Article 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de La Meilleraye-de-Bretagne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division du castelbriantais de la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de RIAILLE du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la délégation à l'aménagement du pays territoire de Blain du Conseil départemental, le délégué

de la Fédération de motocyclisme et le directeur départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CHAUVIN, en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 19 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

☎ 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-059R portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée d'auto poursuite et kart cross sur un terrain homologué situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des Touches

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'honneur **Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-062R en date du 27 mai 2014 portant homologation du circuit d'auto poursuite et kart cross situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des Touches ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 28 mars 2017 réglementant le stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 28 mars 2017 réglementant la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieu-dit « La Réauté » (VC n° 1) ;

CONSIDERANT que l'association « Les Fous du Volant », sise à MALVILLE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 04 juin 2017, une manifestation d'autopoursuite / kart cross sur le territoire de la commune des TOUCHES;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par l'association « Les Fous du Volant » le 28 février 2017 précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis favorables émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'association «Les Fous du Volant» est autorisée à organiser une manifestation de sport automobile dénommée « **Auto poursuite kart cross** » le **4 juin 2017 sur le circuit situé au lieu-dit « La Réauté » sur la commune des TOUCHES**, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette manifestation se déroulera de 7 H 00 à 20 H 30.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 7 H 00 à 8 H 30.

Les entraînements se dérouleront de 8 H 30 à 10 H 30

La course se déroulera de 10 H 45 à 19 H 15.

La fin de la manifestation est prévue à 20 H 30.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Karts 602 - 500 - Open. ; Buggy M2 ; Autos : T1- T2 - T3 - T4- P1 - P2 – P3.

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.

Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 652 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et kart open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 28 mars 2017 régleme la stationnement et la circulation sur la voie communale n° 1 et le chemin rural n° 4 à l'occasion de l'épreuve;

Un arrêté de Monsieur le maire des Touches en date du 28 mars 2017 régleme la vitesse de l'entrée du bourg jusqu'au lieu-dit « la Réauté » (VC n° 1).

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la **Fédération Française du Sport Automobile**.

L'organisateur devra notamment mettre en application les mesures de l'article 2 de l'arrêté d'homologation n° 2014-062R en date du 27 mai 2014.

ARTICLE 4 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste. En début et fin de la ligne droite du départ, ces barrières seront reculées à au moins 30 mètres de la limite extérieure du circuit.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «**Interdit au public**» devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 10 postes de commissaire de course,
- 1 médecin,
- 6 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant (au moins 6 sur le parc pilotes et 3 sur le parking spectateurs),
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les personnes faisant office de commissaires doivent être à jour de leur licence et titulaire du certificat attestant de leur capacité. Cette obligation s'applique également aux commissaires chargés de vérifier la conformité des véhicules.

Les postes de commissaire de course seront répartis autour de la piste.

Chaque poste de commissaires devra disposer d'un extincteur.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Un talus de terre de 1 m de haut devra être installé à l'arrière des rails de protection des postes de commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, qui seront titulaires du PSE1 /PSE2 et équipés :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Un accès ambulance en limite du circuit côté spectateurs, sera tracé et nivelé.

Cet accès devra impérativement être carrossable.

Un accès direct au circuit sera aménagé, nivelé et carrossable.

E – Accès des secours

Les itinéraires devront être balisés depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. Cet accès devra être carrossable. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dans le cas où les éventuelles intempéries rendraient la voie réservée au secours difficile d'accès ou impraticable, la course devra être annulée.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Un responsable sera désigné pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes arborant un badge.

MESURES DE SECURITE

➤ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➤ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :

↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,

↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics

↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Concernant le petit bois situé à proximité :

- Il conviendra d'interdire son accès au public (passage piétons servant aux pilotes) et placer à proximité des moyens d'extinction adaptés.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course. Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint**.

ARTICLE 6 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter. Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune des TOUCHES et du Conseil Départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 05 mai 2017 joint en annexe**.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 – M. Ludovic LELOUP est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS (fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la gendarmerie (fax : 02.40.72.12.61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire des TOUCHES, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer - service coordination centre Est, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « Les fous du volant » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 1^{er} JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-062R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 04 juin 2017

à VAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que le VELO CLUB BLINOIS, sis à BLAIN, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 04 juin 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Le VELO CLUB BLINOIS est autorisé à organiser le 04 juin 2017 deux courses cyclistes dénommées «VAY Le Limousin» sur la commune de VAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : village du Limousin - VAY

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	pass'cyclisme	3ème catégorie, juniors
<i>Heure de départ</i>	13h30	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	15h15	18h15
<i>Longueur du parcours</i>	4,3 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	24
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60,2 kms	103,2 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 25 avril 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

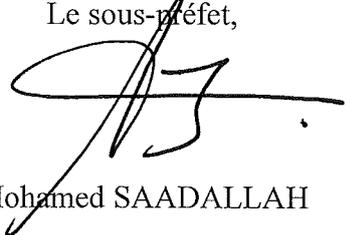
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au VELO CLUB BLINOIS en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 JUILLET 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 89 75
☎ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-063R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«Entre Loire et Côteaux»
le 04 juin 2017
à ANCENIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'Athletic Club du Pays d'Ancenis, sis à ANCENIS a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 04 juin 2017, une manifestation pédestre sur le territoire des communes d'ANCENIS, SAINT GEREON et OUDON ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'Athletic Club du Pays d'Ancenis est autorisé à organiser le 04 juin 2017, une manifestation pédestre dénommée «Entre Loire et Côteaux» sur le territoire des communes d'ANCENIS, SAINT GEREON et OUDON, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : boulevard Kirkham - ANCENIS

Lieu d'arrivée : Théâtre de verdure – La Charbonnière – ANCENIS

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Intitulé</i>	La Pierre Meslière	Entre Loire et Côteaux	Trail du Havre
<i>Catégories</i>	Cadets, juniors, espoirs, seniors		
<i>Heure de départ</i>	09h15	09h00	08h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	10h30	11h30	13h30
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms	20 kms	34 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 kms	20 kms	34 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	350	550	300

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de RAILLE dans son avis du 25 avril 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires d'ANCENIS, SAINT GEREON et OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Athletic Club du Pays d'Ancenis en sa qualité d'organisateur.

ANCENIS, le **01 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Mohamed SAADALLAH

Fiche des Signaleurs

LALLEMENT Dominique : né le 14/06/1954 à Doulon 44 **Retraité**
N° permis : 474380
Validation permis : 30/04/1973 à Ancenis

VINCENT Anthony : né le 12/01/1972 à Nantes 44
N° permis : 900744200405
Validation permis : 11 juin 1997 à Nantes 44

BERNARD Olivier : né le 15/04/1968 à Nantes 44 **(Responsable Asso)**
N° permis : 880644201011
Validation permis : 02/08/1988 à Nantes 44

Merceron Daniel : né le 06/05/1947 à Oudon **(Retraité)**
N° permis : 7847.05.06
Validation permis : 27/09/1966 à Versailles

Pineau Guy Michel : né le 23/06/1950 au Herbiers 85 **(Retraité)**
N° permis : 197904
Validation permis : 20/11/1968 à la Roche sur Yon

Besson Franck : né le 27/06/1965 à Nantes **(Technicien Méthode)**
N° permis : 830644200887
Validation permis : 27/06/1983 à Nantes

Joncheray Daniel : né le 06/12/54 à Angers 49 **(Retraité)**
N° permis : 475902
Validation permis : 16/04/1973 à Ancenis

Piau Alain : né le 05/08/1951 à Angers **(Retraité)**
N° permis : 300559
Validation permis : 20/04/1970 à Angers

Rougé Benoît : né le 18/03/1977 à Nantes
N° permis : 950144200851
Validation permis : 05/ 1995 à Nantes

Bourgion Alain : né le 03/10/1964 à Nantes **(Enseignant)**
N° permis : 200599 (22-10-44)
Validation permis : 05/01/1983 à Nantes

Bloino Roland : né le 18/12/1947 à Nantes **(Retraité)**
N° permis : 374140
Validation permis : 24/04/1969 à Nantes

Combeau Jean Yves : né le 27/12/1943 à St Mars la Jaille **(Retraité)**
N° permis : 246632
Validation permis : 16/06/1962 à Ancenis

Travaux André : né le 08/07/1957 à Mouzeil **(Responsable)**
N° permis : 750644200455
Validation permis : 21/05/2012 à Ancenis

EMPLACEMENT DES SIGNALEURS ET COMMISSAIRES 2017

Nbs	Type	Emplacement	Courses	Noms
1	C	Rond point de la Piscine	10-20-32 kms	Godard Gilles
2	S C	Place de la Résistance vers les quais	10-20-32 kms	Blot J P & Travaux A
3	C	Entrée Camping / Stade et sentier vers station épuration	10-20-32 kms	Lambert A+ Pers de l'arrivée
1	C	Angle Rte de la Davray et Rte des Ecocheres (avant pont sncf)	10-20-32 kms	Cady Nicolas et William Trochu
1	C	Sortie des vignes sur la route des Brûlis (Aller)	10-20-32 kms	Rousse Benoit
1	C	Intersection Route des Brûlis avec route vers la Pierre Meslière (Aller)	10-20-32 kms	Tessier Louis
		<u>SEPARATION DES TROIS COURSES</u>		
2	C	Bas de la cote de la Macrière sortie champs	20-32 kms	Taunay J / Lehy C / Boisneau A
1	C	Sortie jardin Joseph Dupas	20-32 kms	Bricard Mahieu
1	S	Pont SNCF Vauvréssix	20-32 kms	Pineau G Michel
1	C	Sentier bord de Loire vers passage sous voie SNCF avant Mt Piron	20-32 kms	Barrière
1	C	Rte EV6 et entrée dans bois	20-32 kms	Hardy Michel
1	C	<u>Séparation BOUCLE DU 32 & 20 KMS OUDON</u>	20-32 kms	Delanoé J P / Le Boulch Ronan
1	C	Intersection route de la cartrie et RD 723	32 kms	Bernard Olivier
1	C	Entrée sentier à droite avant centre équestre	32 kms	Fléchage et banderole
1	C	Intersection EV 6 et plan d'eau	32 kms	Hivert Yoann
1	C	Intersection vers salle Omnisport et terrain parking à gauche	32 kms	Avide Claude / Notot Patrice
1	S	Traversée D751C (Rte de Champtoceau)	32 kms	Bloino Roland / Cottier Christophe
1	C	Rue de la Lavanderie	32 Km	Le Borgne
1	S	Entrée dans le château	32 kms	Bourgouin Alain / Leclair M
1	C	RP Sortie Tour , sentier vers le Havre	32 kms	Noel Guy
1	S	Haut côté St Aubin vers bois	32 kms	Merceron Daniel

EMPLACEMENT DES SIGNALLEURS ET COMMISSAIRES 2017

Nbs	Type	Emplacement	Courses	Noms
1	S	Rond Point avec D25 et entrée dans bois de la Pillardière	32 kms	Besson F / Piau Alain
1	S	Intersection Lieu Dit Polichon avec D323	32 kms	JY Combeau / Blanchard S /Brunel Nicolas
1	C	Sortie champs face au N° 159 (M Ballé) côte de Mont Piron	20-32 kms	Gérard Ballé
1	C	Rd point Blanche lande (ravitaillement)	20-32 kms	Gicquiau Michel
1	C	Intersection vers moulin de la Durandière (1ère à droite)	20-32 kms	Jean Moreau
1	C	Sortie vigne avant la place Joséphine	20-32 kms	Jean Morisson
1	C	Entrée chemin avec haut côte de Vauvressix	20-32 kms	Raymond Chassé
1	C	Sortie champs de vignes rte de St Vincent (avant D723)	20-32 kms	Meillier St
1	C	Intersection rte St Vincent avec chemin vers chez Blin	20-32 kms	Barrière
1	C	Entrée terrain Joseph Dupas	20-32 kms	Barrière
1	C	Sentier à droite mi côte de la Macrière	20-32 kms	Gpe Jacky
1	C	Pont Mauricaud/ bord de Loire	10-20-32 kms	Gpe Jacky
1	C	Route de la vallée entrée sentier le long voie SNCF vers tunnel de la Pierre	10-20-32 kms	Gpe Jacky
1	C	Intersection haut côte des brulis (retour)	10-20-32 kms	Tessier Louis
1	C	Entrée chemin vers vigne des écochères (retour)	10-20-32 kms	Rousse Benoit
1	C	Sortie Ecochère vers arrivée	10-20-32Kms	Cady Nicolas - Trochu William

Daniel Joncheray en surveillance + Dispo Testard Florent

Attentiv www.attentiv.fr
 Solutions Clientèles
 Nicolas Gauthier
 19 Boulevard du Commerce - 44150 Ancenis
 Tél. 02 40 00 66 59

SARL SUBILEAU
 Charpentier - Installateur - Vitreux - Climats - Stèles
 Plâtres - Suspendus
 Menuiseries - Bois - PVC - Alu
 ZI - 267 - rue de la Biscuiterie
 BP 401352 - 44150 ANGENIS CEDEX
 Tél. 02 40 83 21 95
 E-mail : subileau.yves@wanadoo.fr

Cabinet Serge MANNIERE
 Agent Général
 34 rue Georges Clemenceau
 44150 ANGENIS
 Tél. 02 40 83 12 23

thélem
 L'assurance
 à votre relation
 unique

IP *cuit*
 • Maroquinerie
 • Bagagerie
 • Accessoires
 09 51 48 17 07
 Espace 23 - S.-Géréon

randstad
 Équipements | Espaces | Services | Solutions | Entretien | Services

LOCA SERVICE
 VOTRE PARTENAIRE MATÉRIELS
 ZAC de l'Aubinière - 44150 ANGENIS

Voire agence Crédit Agricole
 80 place Charrier de Gaulle
 44150 ANGENIS
 Tél. 09 69 96 09 00
 agence.credit@ca.fr

quadr

Ancenis

Saint-Géréon

COURSES ACPA 2017

Teillé
 1^{er} mai
 10-20 km
 course relais

Ancenis
 4 juin
 10, 20 et 34 km

Tout participant inscrit certifie avoir pris connaissance du règlement disponible sur le site internet de l'ACPA. Toute inscription vaut pour acceptation dudit règlement.

À PROPOS DU CLUB

L'ACPA c'est :

- 450 sportifs sur l'ensemble du Pays d'Ancenis.
- 4 activités : course à pied, athlétisme sur piste, marche nordique et renforcement musculaire.
- Des entraîneurs diplômés qui chaque semaine proposent des entraînements communs sur piste, routes et chemins.
- Des sorties annuelles sur de grands événements (Marathons de Prague, d'Athènes, du Médoc, Trail des Gendarmes et des Voyageurs, Sur la Trace des Loups, etc.)

Rejoindre l'ACPA, c'est la garantie d'intégrer un club où esprit sportif et convivialité sont au rendez-vous !

Pour plus d'informations, retrouvez-nous sur notre site internet : <http://www.acpays-ancenis.fr>

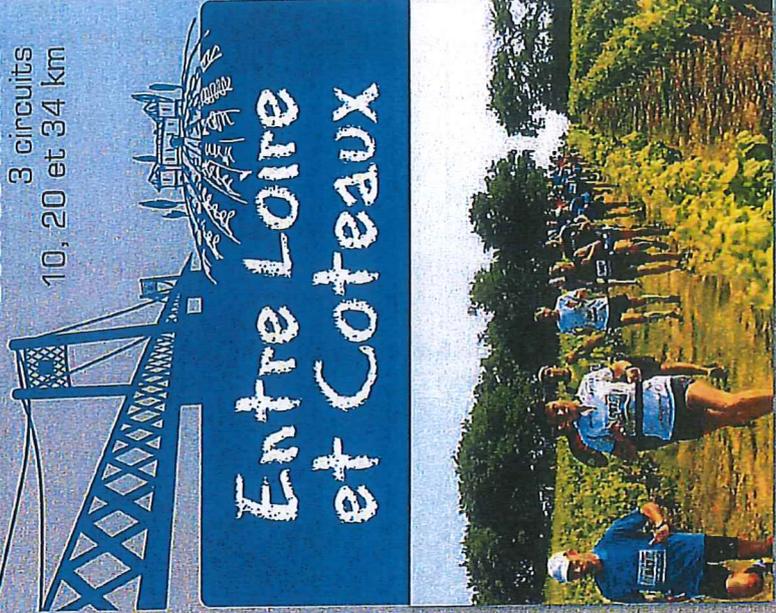


AC Pays d'Ancenis

Ancenis

Dimanche 4 juin 2017

Course nature
 3 circuits
 10, 20 et 34 km



E.Leclerc
 Ancenis - St-Géréon

compa
 COMMERCE DE DÉTAIL

SCAEL
 Conseiller par nature

Athlétique Club du Pays d'Ancenis

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel PLOTEAU, Secrétaire de l'Association "Athlétic Club du Pays d'Ancenis".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

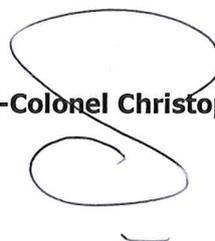
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
✉ : 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-060R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
le 05 juin 2017
à MONTOIR DE BRETAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'arrêté du Conseil Départemental du 24 avril 2017, réglementant la circulation sur les RD 971A et 971B ;
- VU l'arrêté de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE du 05 mai 2017, réglementant la circulation dans certaines voies du village de Gron ;

Considérant que l'association « Montoir Atlantique Cyclisme », sise à MONTOIR DE BRETAGNE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 05 juin 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association « Montoir Atlantique Cyclisme » est autorisée à organiser le 05 juin 2017 trois courses cyclistes dénommées «Grand Prix cycliste de MONTOIR DE BRETAGNE» sur la commune de MONTOIR DE BRETAGNE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : boulevard des Apprentis – MONTOIR DE BRETAGNE

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minimes	D3/D4	D1/D2
<i>Heure de départ</i>	12h30	14h00	16h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	13h45	15h45	19h00
<i>Longueur du parcours</i>	2,3 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12	28	31
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	27,6 kms	64,4 kms	71,3 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- signalisation ostensible aux intersections suivantes : rue Anatole France et CD 100, rue Anatole France et rue Henri Gautier, et rond-point des Américains
- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 11 mai 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MONTOIR DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « Montoir Atlantique Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 29 JUILLET 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Subdivision développement durable

1 7 0 5 9 7

Référence : /DSAC-O/DSR/RDD/DD

Vos réf. : votre courriel du 22 décembre 2016

Affaire suivie par : Charles PEYRO

Charles.peyro@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02.98.32.02.72 – Fax : 02.98.32.02.62

Objet : avis correctif sur le projet éolien en mer de Saint-Nazaire (annule et remplace le courrier n° 170066/DSAC-O/DSR/RDD/DD du 12 janvier 2017)

Guipavas, le 24 AVR. 2017

Préfecture de la Loire-Atlantique
à l'attention de Mme Marie-Anne Ronciere
Bureau des procédures d'utilité Publique
6 quai Ceineray – BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

Par courriel cité en référence, vous nous adressiez les éléments techniques sur le projet de parc éolien en mer déposé par la société Parc du Banc de Guérande, pour la construction d'un parc éolien en mer constitué de 80 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 184 mètres chacun situés au large de la commune de Saint-Nazaire (44).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De plus, afin de ne pas interférer avec le balisage maritime existant, les caractéristiques précisées par la DIRM NAMO devront être respectées.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet. Le présent avis vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Pierre-Yves HUERRE
Directeur de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

Aéroport Brest Bretagne
CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 00



DSAC

Cette décision est susceptible :

- d'un recours administratif [gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'aviation civile (Direction générale de l'Aviation civile, 50 rue Henry FARMAN. 75720 Paris cedex 15)] dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0024-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional des Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 mai 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à SAINT-PERE-EN-RETZ (44187) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-PERE- EN-RETZ 44187	LA GARE	YC	0277 (ex 271p)	526
		TOTAL		526

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Loire-Atlantique.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 23 mai 2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-200

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Article sans objet

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 MAI 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

2014年12月



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 17-201

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1er juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que le mouvement social des transporteurs de matières dangereuses en cours depuis le 26 mai 2017 a occasionné des difficultés dans la distribution de carburant ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit ;
- sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine



Christophe MIRMAND